

Le 13 janvier 2015

Douglas H. Murphy

Surintendant des sociétés d'assurance, des caisses de crédit et des sociétés de fiducie et de prêt

Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse

Division des institutions financières

1723, rue Hollis, C.P. 187

Halifax (N.-É.) B3J 2N3

Monsieur Murphy,

Nous croyons savoir que vous procédez actuellement à l'examen de l'article 4 de l'Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulation 83/2003, pris en vertu de l'*Insurance Act*. L'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé le mémoire ci-joint afin de faciliter votre examen.

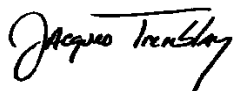
Voici nos principales recommandations :

- a. Privilégier une formule comportant un mécanisme de rajustement périodique automatique des taux d'actualisation prévus par règlement, à l'instar de la version actuelle du paragraphe 4(2), mais de façon plus précise et moins ambiguë quant au mode de calcul exact du taux d'actualisation.
- b. Adopter un taux par paliers pour remplacer l'actuel taux nivelé, aux paragraphes 4(1) et 4(2).
- c. Analyser minutieusement la structure et le nombre de taux d'actualisation prévus par règlement. Par exemple, convient-il davantage d'imposer des taux d'actualisation « réels » comme en ce moment, ou d'imposer un taux nominal et une hypothèse d'inflation distincte? Est-il préférable d'imposer des taux d'actualisation différents pour différents chefs de préjudice ou, comme en ce moment, d'imposer le même taux d'actualisation pour tous les chefs de préjudice?

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner notre mémoire. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec Chris Fievoli, actuaire résident de l'ICA, par téléphone au (613) 656-1927 ou par courriel à l'adresse [chris.fievoli@cia-ica.ca](mailto:chris.fievoli@cia-ica.ca).

Veuillez agréer, Monsieur Murphy, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président de l'ICA,



Jacques Tremblay

[jacques.tremblay@cia-ica.ca](mailto:jacques.tremblay@cia-ica.ca)

## **Mémoire de l'Institut canadien des actuaires au gouvernement de la Nouvelle-Écosse**

### **Examen des taux d'actualisation prévus par règlement dans le cadre de litiges civils (préjudice corporel ou décès causé par un accident automobile)**

#### **Introduction**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle au Canada. Comme vous le savez, les actuaires appliquent leurs connaissances spécialisées en mathématiques financières, en statistiques, en éventualités et en théorie des risques aux problèmes auxquels sont confrontés les régimes de retraite, les organismes de réglementation gouvernementaux, les sociétés d'assurances et autres institutions financières, de même que les programmes sociaux et les particuliers. Point très pertinent, les actuaires jouent un rôle important dans les affaires portant sur des litiges civils en appuyant les conseillers juridiques et les tribunaux aux fins de la quantification des dommages pécuniaires.

Les actuaires sont les personnes tout indiquées pour servir de témoins experts à propos de ce genre de question. Ils peuvent aider les parties et le tribunal à déterminer la valeur actualisée des pertes associées aux revenus passés et futurs, aux prestations de retraite et autres prestations, et aux services personnels, ainsi que le coût des soins futurs. Dans ces dossiers, nos normes de pratique nous obligent à agir de façon indépendante, non biaisée et impartiale.

Pour l'ICA, le devoir de la profession envers le public l'emporte sur les besoins de la profession et de chacun de ses membres. Nous desservons l'intérêt public et nos membres, c'est-à-dire :

- Établir et entretenir des conseils professionnels, offrir un enseignement de qualité, valider l'admissibilité et fixer les exigences de perfectionnement professionnel continu;
- Effectuer des travaux de recherche;
- Tenir à jour un code de conduite et un processus disciplinaire des plus rigoureux;
- Participer de façon significative et opportune à la politique publique.

Le présent mémoire découle de notre intention de participer au débat relatif à la politique et d'exécuter des travaux de recherche pertinents à l'appui des décisions du gouvernement.

#### **Terminologie**

L'expression « taux nominal » s'entend du taux de rendement des placements.

Les taux « réels » correspondent à la différence entre le taux nominal et, selon le cas, le taux de croissance des gains ou celui des prix.

#### **Contribution des actuaires au processus de litige civil**

Au Canada, les actuaires participent couramment au processus de litige civil, habituellement comme experts dont les services sont retenus pour donner une opinion au sujet de la valeur des pertes pécuniaires découlant d'un préjudice corporel, d'un décès ou d'un licenciement injustifié.

Pour déterminer la valeur forfaitaire actualisée des pertes, l'actuaire doit formuler des hypothèses au sujet des modèles de mortalité et d'invalidité attendus et de la conjoncture

économique future, et parfois également du niveau des revenus futurs et du cumul des prestations de retraite futures.

D'après les normes de pratique professionnelles, l'actuaire est tenu de se conformer aux lois et règlements applicables. Il doit donc utiliser, dans la mesure du possible, les hypothèses prévues par règlement, s'il en est. À défaut de telles hypothèses, il détermine et utilise les hypothèses qui conviennent à la question à l'étude.

### **Taux d'actualisation prévus par règlement en Nouvelle-Écosse**

Comme vous le savez, le paragraphe 4(1) de l'Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulation 83/2003, pris en vertu de l'*Insurance Act* promulgué en 2003, exige l'utilisation d'une hypothèse de taux d'actualisation prévu par règlement de 3,5 % pour calculer la valeur forfaitaire actualisée des pertes associées aux revenus futurs ou autres dommages futurs à l'égard d'un préjudice ou d'un décès découlant d'un accident automobile. De façon générale, ce taux d'actualisation prévu par règlement est interprété par les actuaires comme un taux d'actualisation « réel » qui représente la différence entre le taux d'intérêt des placements et le taux général d'inflation des prix. Cette interprétation n'est toutefois pas précisée explicitement dans le règlement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le paragraphe 4(2) du même Règlement prévoit aussi un autre taux d'actualisation fondé sur les obligations du gouvernement du Canada et l'indice des prix à la consommation (IPC). Nous croyons savoir qu'avant la décision rendue dans l'affaire *Brocke Estate c. Crowell* en 2001, il existait un doute dans le milieu juridique au sujet de l'applicabilité et de l'interprétation du paragraphe 4(2). En supposant que la formule porte sur le rendement nominal des obligations du Canada à long terme et de l'IPC total, le taux prévu par règlement qui en résulte se situerait à 1,94 % pour 2014.

Contrairement aux paragraphes 4(1) et 4(2), le paragraphe 70.06(1) des Règles de procédure civile de la Nouvelle-Écosse impose l'application d'un taux d'actualisation prévu par règlement de 2,5 % aux fins du calcul de la valeur forfaitaire actualisée des pertes de revenus futurs ou autres dommages futurs à l'égard du préjudice ou du décès *non attribuable* à un accident automobile. Nous croyons savoir que cette règle a été adoptée en 1980 et qu'elle n'a pas été modifiée depuis, même si sa portée a été revue dans le cadre de l'Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulations en 2003.

Aux fins de comparaison, un tableau qui résume les taux d'actualisation prévus par règlement dans toutes les instances canadiennes figure à l'annexe A du présent mémoire. Les annexes B et C présentent une illustration du calcul des pertes à l'aide de divers taux d'actualisation prévus par règlement.

À défaut de taux d'actualisation prévus par règlement, le taux de rendement réel serait souvent l'hypothèse la plus importante qu'un actuaire formulerait dans le contexte du calcul de la perte économique. Le taux d'actualisation est un facteur déterminant fondamental de la valeur forfaitaire actualisée des pertes ou coûts futurs.

Ces dernières années, on se préoccupe davantage dans le milieu de l'expertise devant les tribunaux que dans certaines instances canadiennes, les taux d'actualisation prévus par règlement se sont sensiblement écartés des taux que les actuaires appliqueraient à défaut des

taux d'actualisation prévus par règlement. L'examen que vous avez amorcé est donc bien à-propos.

### Évolution de la conjoncture économique

Dans le cadre de ses activités courantes, l'ICA observe les facteurs économiques clés et produit annuellement un Rapport sur les statistiques économiques canadiennes.

Au début des années 1980, au moment où bon nombre de taux d'actualisation prévus par règlement en vigueur au Canada ont été promulgués, les taux de rendement nominaux et les taux d'inflation étaient sensiblement plus élevés qu'aujourd'hui.

Année	Rendement des obligations à long terme du gouvernement <sup>1</sup>	IPC total	Écart
1977	9,2 %	8,0 %	1,2 %
1978	10,0 %	8,9 %	1,1 %
1979	11,6 %	9,3 %	2,3 %
1980	13,0 %	10,0 %	3,0 %
1981	15,5 %	12,5 %	3,0 %

Toutefois, depuis près de 20 ans, les taux d'inflation ont diminué et demeurent relativement stables. En 1991, le Canada est devenu le deuxième pays, après la Nouvelle-Zélande, à adopter un régime de ciblage d'inflation pour la politique monétaire de sa banque centrale. Ce régime a été examiné et renouvelé sur une base régulière, tout récemment en 2011. Le prochain examen aura lieu en 2016. Depuis 1995, la Banque du Canada a eu pour but de maintenir l'IPC à près de 2 % et à l'intérieur d'une fourchette de 1 % à 3 %. Cet objectif a été atteint en majeure partie de façon constante.

Les taux de rendement nominaux ont aussi sensiblement diminué depuis le début des années 1980. Par exemple, le taux de rendement repère du gouvernement du Canada pour ses obligations à long terme (série V122544) était de seulement 2,5 % en novembre 2014.

---

<sup>1</sup> Taux de rendement repère de la Banque du Canada pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V122544) en décembre de chaque année.

Ces dernières années, nous avons noté un rétrécissement général de l'écart entre les taux de rendement nominaux et les taux d'inflation et, par conséquent, une baisse du taux de rendement réel (qui se définit habituellement comme la différence (ou le quotient) entre le taux de rendement nominal et le taux d'inflation) :

Année	Rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada <sup>2</sup>	IPC total	Écart
1977	9,2 %	8,0 %	1,2 %
1978	10,0 %	8,9 %	1,1 %
1979	11,6 %	9,3 %	2,3 %
1980	13,0 %	10,0 %	3,0 %
1981	15,5 %	12,5 %	3,0 %
1982	11,9 %	10,8 %	1,1 %
1983	12,3 %	5,9 %	6,4 %
1984	12,0 %	4,3 %	7,7 %
1985	10,0 %	4,0 %	6,0 %
1986	8,9 %	4,2 %	4,7 %
...	...	...	...
1991	9,0 %	5,6 %	3,4 %
...	...	...	...
1996	5,7 %	1,5 %	4,2 %
...	...	...	...
2001	4,1 %	2,5 %	1,6 %
...	...	...	...
2006	4,1 %	2,0 %	2,1 %
2007	4,2 %	2,1 %	2,1 %
2008	3,5 %	2,4 %	1,1 %
2009	4,1 %	0,3 %	3,8 %
2010	3,5 %	1,8 %	1,7 %
2011	2,5 %	2,9 %	-0,4 %
2012	2,4 %	1,5 %	0,9 %
2013	3,2 %	0,9 %	2,3 %
2014	2,5 %	2,0 %	0,5 %

Même si nous avons relevé une tendance générale à la baisse des taux de rendement réels ces dernières années (colonne de droite au tableau ci-haut), des fluctuations importantes d'une année à l'autre demeurent.

<sup>2</sup> Taux de rendement repère de la Banque du Canada pour les obligations à long terme du gouvernement du Canada (série V122544) en décembre de chaque année (en novembre 2014; les données de décembre 2014 ne sont pas encore disponibles).

## Observations

La détermination à savoir si le taux d'actualisation prévu au paragraphe 4(1) est approprié dans le contexte économique actuel et si une version plus spécifique de la version du paragraphe 4(2) devrait être proposée reposera sur une analyse technique actuarielle et économique et sur l'importance relative d'autres facteurs, dont :

- L'équité entre les parties;
- La protection des intérêts des demandeurs et des victimes parfois peu informées au plan financier;
- Le contrôle du coût des sinistres en assurance;
- La prise en compte (ou non) des effets éventuels futurs sur la « productivité »;
- La prise en compte (ou non) des frais de gestion des placements.

Ces facteurs représentent des motifs valables de s'écarter d'une estimation neutre des rendements réels futurs – qui serait le taux « correct au plan actuariel ou économique ». Par conséquent, l'importance relative de ces facteurs peut jouer en faveur de l'adoption de taux d'actualisation prévus par règlement qui seraient volontairement « trop élevés » (pour contrôler les coûts des sinistres et maîtriser indirectement le coût de l'assurance, par exemple) ou « trop faibles » (pour fausser les règlements en faveur de la sécurité financière du demandeur, par exemple). Nous admettons que les facteurs liés à la « politique publique » auront nécessairement préséance sur les facteurs techniques. Cependant, les décideurs détermineraient idéalement les objectifs des taux d'actualisation prévus par règlement et les communiqueraient aux intervenants concernés. Comme nous le suggérons dans notre première recommandation, les objectifs relevés ne sont pas facilement atteints par les taux d'actualisation prévus par règlement, qui demeurent fixes sur de longues périodes sans égard à la gamme de situations économiques.

L'impact financier du recours à des taux d'actualisation prévus par règlement qui ne sont pas conformes au contexte économique actuel est important. À l'heure actuelle, l'incidence du taux d'actualisation de 3,5 % prévu en vertu du paragraphe 4(1) est défavorable aux demandeurs, et elle pourrait bien l'être un jour aussi à l'endroit des défendeurs. Nous convenons qu'il serait dans l'intérêt public d'examiner le régime actuel pour faire en sorte que les tribunaux adjugent des dommages-intérêts pécuniaires qui tiennent compte des objectifs globaux du gouvernement dans ce domaine.

## Recommandation

Comme il a été mentionné plus haut, nous faisons passer les intérêts du public avant les besoins de la profession et de ses membres. Nous avons décidé de ne pas formuler une recommandation précise au sujet du taux d'actualisation prévu par règlement qui conviendra le mieux pour les dommages-intérêts pécuniaires se rapportant aux accidents automobiles en Nouvelle-Écosse. Cependant, nous suggérons les recommandations générales suivantes qui, espérons-nous, vous seront utiles.

### **a. Formule comportant un mécanisme de rajustement périodique automatique**

Le contexte économique peut changer de façon rapide, comme nous avons pu le constater très récemment, en 2008. Là où les taux d'actualisation appliqués aux litiges sont fixés par la loi, la

valeur des dommages-intérêts pécuniaires fondée sur les taux d'actualisation prévus par règlement peut être sensiblement plus élevée ou plus faible que la valeur fondée sur les taux de rendement réels en vigueur à la date de l'adjudication des dommages-intérêts.

La législation devrait imposer une formule plutôt qu'une valeur. La présentation serait semblable à celle prévue par le paragraphe 4(2) actuel, mais elle devrait être plus précise. La formule pourrait présenter une structure telle : « la moyenne d'une certaine mesure du rendement sur une période de  $n$ -mois prenant fin deux mois avant l'application de la formule, divisée par la moyenne du taux d'inflation au cours de la même période ». Le taux d'actualisation établi par la formule s'appliquerait à la période de temps précisée dans la loi. À la fin de cette période, la formule servirait à calculer le nouveau taux d'actualisation prévu par règlement pour la période suivante. Les taux d'actualisation qui en découleraient tiendraient automatiquement davantage compte de l'évolution de la conjoncture économique.

La fréquence de la réinitialisation devrait établir un juste équilibre entre la simplicité et la capacité d'adaptation. La période assujettie à une moyenne dans la formule devrait garantir un juste équilibre entre la stabilité et la capacité d'adaptation.

Nous vous recommandons d'envisager l'approche des taux d'actualisation prévus par règlement et de veiller à ce qu'elle prévienne que des changements au titre du taux d'actualisation prévu par règlement se produiront automatiquement et de façon régulière.

#### **b. Structure de taux par paliers progressifs**

Les taux d'intérêt et d'inflation évolueront au fil du temps. En sa forme actuelle dans la plupart des instances canadiennes, un taux d'actualisation nivelé prévu par règlement suppose que le taux de rendement réel sous-jacent se maintiendra pour une période indéterminée.

Nous recommandons l'adoption (si possible) de la structure progressive de taux d'intérêt et d'inflation suivante :

- Le taux des  $n$  premières années suivant la date d'évaluation serait fondé sur la formule susmentionnée;
- Le taux appliqué à la fin des  $n$  années suivant la date d'évaluation serait établi par règlement.

Cette structure suppose implicitement un retour éventuel à des normes historiques quel que soit le contexte économique à ce moment.

À vrai dire, les taux de rendement évoluent lentement dans le temps car les actifs viennent à échéance et sont réinvestis au fur et à mesure. La progression des taux d'actualisation à  $n$  années représente une simplification commode d'un modèle de taux d'actualisation plus complexe et plus précis au plan théorique. Dans la pratique actuarielle, la valeur  $n$  se situe habituellement entre 10 et 20 ans selon les circonstances du calcul.

Cette approche comporte les avantages suivants :

- Elle tient compte du contexte économique actuel, dans une certaine mesure, mais ne s'en inspire pas intégralement;

- Elle comprend un retour aux normes historiques, et elle réduit en conséquence la volatilité d'une année à l'autre;
- La formule peut être structurée pour s'assurer que les taux d'actualisation prévus par règlement puissent être calculés plusieurs mois avant la date d'entrée en vigueur, ce qui permet à tous les intervenants de se préparer en prévision du changement.

L'Ontario a mis sur pied un régime structuré de cette façon. Un membre du personnel du ministère du Procureur général calcule les taux d'actualisation prévus par règlement chaque année, au début de septembre. Les membres de la Commission sur l'expertise devant les tribunaux de l'ICA calculent les mêmes taux de façon indépendante et confirment le calcul au ministère. Les taux prévus par règlement sont ensuite affichés sur le site Web du ministère. L'ICA serait heureux d'accorder le même soutien à la Nouvelle-Écosse si un régime fondé sur une formule est adopté.

### **c. Analyser minutieusement la structure et le nombre de taux d'actualisation prévus par règlement**

La plupart des paiements liés à des pertes périodiques augmentent au fil du temps. Cependant, certains de ces paiements demeurent constants, par exemple, des rentes non indexées et des prestations d'invalidité de longue durée. Le régime en place ne prévoit pas de conseils portant sur cette dernière catégorie de pertes.

De même, le calcul des majorations d'impôt sur le revenu exige le recours à des hypothèses distinctes de rendement nominal et d'inflation.

Pour ce qui est des paiements liés à des pertes dont l'augmentation régulière est anticipée au fil du temps, certains progresseront en fonction de l'inflation générale des prix, d'autres pas. Par exemple, on pourrait prévoir que le coût de certains soins médicaux augmentera à un taux supérieur à celui de l'inflation générale des prix. Les revenus pourraient également progresser plus rapidement que le taux d'inflation en raison des gains de productivité de la main-d'œuvre, mais ils pourraient progresser plus lentement que le taux d'inflation dans certains secteurs et ce, pour divers motifs.

Comme il a été mentionné plus haut, au fil de la progression du présent examen, nous vous proposons de tenir compte de certaines questions, notamment :

- Convient-il davantage de prévoir des taux d'actualisation « réels » maintenant plutôt qu'un taux d'actualisation nominal et une hypothèse d'inflation distincte?
- Est-il préférable de prévoir des taux d'actualisation différents pour différents chefs de préjudice en ce moment, ou de prévoir le même taux d'actualisation pour tous les chefs de préjudice?

### **Conclusion**

Nous espérons que le présent mémoire vous sera utile. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus de précisions sur tout aspect du mémoire.



## Annexe A

### Sommaire des lois provinciales et territoriales sur les taux d'actualisation pour les contentieux civils

Province	Taux prévus par règlement à compter de 2015	Date du plus récent changement	Référence/Contexte
Alberta	Aucun taux prévu par règlement.	S.O.	S.O.
Colombie-Britannique	Pertes de revenus : 1,5 % Soins futurs/autres dommages : 2,0 %	2014  Remarque : Avant le 30 avril 2014, les taux imposés étaient les suivants :  Pertes de revenus : 2,5 % Soins futurs/autres dommages : 3,5 %	<i>Law and Equity Act</i> , RSBC 1996, c. 253, s. 56 <i>Law and Equity Regulation</i> , BC Reg. 352/81
Manitoba	3,0 %	1993	<i>Court of Queen's Bench Act</i> , SM 1988-89, c. 4 (CCSM c. C280), s. 83(2) SM 1993, c. 19, s. 5
Nouveau-Brunswick	Le taux par <i>défaut</i> est de 2,5 %, mais on peut présenter en preuve qu'un autre taux est plus approprié.	2014  Remarque : Avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2014, le taux requis était fixé à 2,5 % depuis 1986.	Nouveau-Brunswick <i>Règles de procédure</i> , N.-B. Règ. 82-73, Règle 54.10(2)
Terre-Neuve et Labrador	Aucun taux prévu par règlement.	S.O.	S.O.

Province	Taux prévus par règlement à compter de 2015	Date du plus récent changement	Référence/Contexte
Nouvelle-Écosse	<p>PAS un accident de véhicule automobile : 2,50 %.</p> <p>Accident de véhicule automobile : 3,50 %.</p> <p>Cependant, le règlement prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le taux d'actualisation de chaque année <i>peut</i> reposer sur la différence entre le taux fixé pour les obligations du gouvernement du Canada et l'indice des prix à la consommation des 12 derniers mois.</p>	<p>Pas un accident de véhicule automobile : 1980.</p> <p>Accident de véhicule automobile : 2003.</p> <p>Remarque : Avant novembre 2003, le taux prévu par règlement pour les accidents de véhicule automobile était de 2,50 %.</p> <p>La règle concernant le taux prévu par règlement pour les accidents de véhicule automobile est en cours d'examen.</p>	<p><i>Civil Procedure Rules</i> r. 70.06(1)</p> <p><i>Insurance Act</i> s. 113C</p> <p><i>Automobile Insurance Tort Recovery Limitation Regulations</i> OIC 2003-457, NS Reg. 182/2003, s. 113c</p>
Territoires du Nord-Ouest	2,50 %	Ne peut confirmer.	<i>Judicature Act</i> , RSNWT 1988, c. J-1, s. 57(1)
Nunavut	2,50 %	1998	<i>Judicature Act</i> , SNWT (Nu) 1998, c 34 s 1, s. 57(1)

Province	Taux prévus par règlement à compter de 2015	Date du plus récent changement	Référence/Contexte																																																																																																						
Ontario	<p>Pour les procès commençant après le 1<sup>er</sup> janvier :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Sélect (1)</th> <th>Ultime (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2000</td><td>3,00 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2001</td><td>2,75 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2002</td><td>2,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2003</td><td>2,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2004</td><td>2,25 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2005</td><td>1,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2006</td><td>1,00 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2007</td><td>0,75 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2008</td><td>0,75 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2009</td><td>0,75 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2010</td><td>1,25 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2011</td><td>0,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2012</td><td>0 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2013</td><td>-0,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2014</td><td>0,30 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2015</td><td>0,30 %</td><td>2,50 %</td></tr> </tbody> </table> <p>(1) Le taux sélect s'applique à la période de 15 ans à compter du début du procès.</p> <p>(2) Le taux ultime s'applique par la suite.</p>	Année	Sélect (1)	Ultime (2)	2000	3,00 %	2,50 %	2001	2,75 %	2,50 %	2002	2,50 %	2,50 %	2003	2,50 %	2,50 %	2004	2,25 %	2,50 %	2005	1,50 %	2,50 %	2006	1,00 %	2,50 %	2007	0,75 %	2,50 %	2008	0,75 %	2,50 %	2009	0,75 %	2,50 %	2010	1,25 %	2,50 %	2011	0,50 %	2,50 %	2012	0 %	2,50 %	2013	-0,50 %	2,50 %	2014	0,30 %	2,50 %	2015	0,30 %	2,50 %	<p>Examen annuel</p> <p>La règle en vigueur a été mise en œuvre dans le cadre des procès de 2014.</p> <p>De 2000 à 2013, une règle différente concernant la réinitialisation annuelle automatique était en vigueur.</p> <p>Entre 1980 et 1999, le taux prévu par règlement était de 2,5 % pour toutes les périodes.</p>	<p><i>Règles de procédure civile</i>, RRO 1990, Règ. 194 r. 53.09(1)(b)</p> <p>L'Ontario impose également les taux d'inflation pour le calcul de la majoration de l'impôt sur le revenu :</p> <p>Pour les procès commençant après le 1<sup>er</sup> janvier :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Sélect (1)</th> <th>Ultime (2)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2000</td><td>2,25 %</td><td>2,75 %</td></tr> <tr><td>2001</td><td>3,00 %</td><td>3,50 %</td></tr> <tr><td>2002</td><td>3,25 %</td><td>3,25 %</td></tr> <tr><td>2003</td><td>3,00 %</td><td>3,25 %</td></tr> <tr><td>2004</td><td>3,00 %</td><td>2,75 %</td></tr> <tr><td>2005</td><td>3,50 %</td><td>2,50 %</td></tr> <tr><td>2006</td><td>3,50 %</td><td>2,00 %</td></tr> <tr><td>2007</td><td>3,75 %</td><td>1,75 %</td></tr> <tr><td>2008</td><td>3,50 %</td><td>1,75 %</td></tr> <tr><td>2009</td><td>3,25 %</td><td>1,50 %</td></tr> <tr><td>2010</td><td>2,75 %</td><td>1,25 %</td></tr> <tr><td>2011</td><td>3,25 %</td><td>1,25 %</td></tr> <tr><td>2012</td><td>3,25 %</td><td>1,00 %</td></tr> <tr><td>2013</td><td>3,00 %</td><td>0,00 %</td></tr> <tr><td>2014</td><td>2,30 %</td><td>0,10 %</td></tr> <tr><td>2015</td><td>2,40 %</td><td>0,20 %</td></tr> </tbody> </table> <p>(1) Le taux sélect s'applique à la période de 15 ans à compter du début du procès.</p> <p>(2) Le taux ultime s'applique par la suite</p>	Année	Sélect (1)	Ultime (2)	2000	2,25 %	2,75 %	2001	3,00 %	3,50 %	2002	3,25 %	3,25 %	2003	3,00 %	3,25 %	2004	3,00 %	2,75 %	2005	3,50 %	2,50 %	2006	3,50 %	2,00 %	2007	3,75 %	1,75 %	2008	3,50 %	1,75 %	2009	3,25 %	1,50 %	2010	2,75 %	1,25 %	2011	3,25 %	1,25 %	2012	3,25 %	1,00 %	2013	3,00 %	0,00 %	2014	2,30 %	0,10 %	2015	2,40 %	0,20 %
Année	Sélect (1)	Ultime (2)																																																																																																							
2000	3,00 %	2,50 %																																																																																																							
2001	2,75 %	2,50 %																																																																																																							
2002	2,50 %	2,50 %																																																																																																							
2003	2,50 %	2,50 %																																																																																																							
2004	2,25 %	2,50 %																																																																																																							
2005	1,50 %	2,50 %																																																																																																							
2006	1,00 %	2,50 %																																																																																																							
2007	0,75 %	2,50 %																																																																																																							
2008	0,75 %	2,50 %																																																																																																							
2009	0,75 %	2,50 %																																																																																																							
2010	1,25 %	2,50 %																																																																																																							
2011	0,50 %	2,50 %																																																																																																							
2012	0 %	2,50 %																																																																																																							
2013	-0,50 %	2,50 %																																																																																																							
2014	0,30 %	2,50 %																																																																																																							
2015	0,30 %	2,50 %																																																																																																							
Année	Sélect (1)	Ultime (2)																																																																																																							
2000	2,25 %	2,75 %																																																																																																							
2001	3,00 %	3,50 %																																																																																																							
2002	3,25 %	3,25 %																																																																																																							
2003	3,00 %	3,25 %																																																																																																							
2004	3,00 %	2,75 %																																																																																																							
2005	3,50 %	2,50 %																																																																																																							
2006	3,50 %	2,00 %																																																																																																							
2007	3,75 %	1,75 %																																																																																																							
2008	3,50 %	1,75 %																																																																																																							
2009	3,25 %	1,50 %																																																																																																							
2010	2,75 %	1,25 %																																																																																																							
2011	3,25 %	1,25 %																																																																																																							
2012	3,25 %	1,00 %																																																																																																							
2013	3,00 %	0,00 %																																																																																																							
2014	2,30 %	0,10 %																																																																																																							
2015	2,40 %	0,20 %																																																																																																							

Province	Taux prévus par règlement à compter de 2015	Date du plus récent changement	Référence/Contexte
Île-du-Prince-Édouard	2,50 %	Pas depuis 1994  L'Î.-P.-É. a adopté les <i>Règles de procédure civile</i> de l'Ontario en 1990, mais ne semble pas les avoir harmonisées après les changements apportés en 1999 en Ontario.	<i>Prince Edward Island Rules of Civil Procedure</i> , r. 53.09(1)
Québec	Perte de revenus : 2,00 % Soins futurs (biens) : 3,25 % Soins futurs (services) : 2,00 %	Loi : 1991 Règlement : 1997	<i>Code civil du Québec</i> (L.Q., 1991, c. 64.) Règlement pris en vertu de l'article 1614 du <i>Code civil</i> au sujet de l'actualisation des dommages-intérêts pour préjudice corporel, RRQ, c. CCQ, r. 1
Saskatchewan	3,00 %	Ne peut confirmer.	<i>Saskatchewan Queen's Bench Rules</i> , r. 284B(1)(b)
Yukon	Aucun taux prévu par règlement.	S.O.	S.O.

## Annexe B

### Illustration des effets de divers taux d'actualisation prévus par règlement à l'échelle du Canada – Perte de revenus

Valeur actualisée d'une perte annuelle de 50 000 \$ jusqu'à l'âge de 65 ans dans le cas d'un homme – décremént par mortalité seulement (Statistique Canada, Table de mortalité 2009-2011)

	Taux d'actualisation	Évaluation à l'âge de 12 ans Début à l'âge de 25 ans	En pourcentage de la valeur actuelle	Évaluation à l'âge de 40 ans Début à l'âge de 40 ans	En pourcentage de la valeur actuelle
Nouvelle-Écosse (pas un accident de véhicule automobile)	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100 %
Alberta	-	-	-	-	-
Colombie-Britannique					
• Précédent	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100 %
• Actuel	1,5 %	1 200 000 \$	134 %	1 009 000 \$	112 %
Manitoba	3,0 %	775 000 \$	100 %	857 000 \$	100 %
Nouveau-Brunswick (défaut)	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100 %
Terre-Neuve et Labrador	-	-	-	-	-
Nouvelle-Écosse (2014)					
• Pas un accident de véhicule automobile Règ. 4(1)	3,5 %	675 000 \$	76 %	814 000 \$	90 %
• Accident de véhicule automobile Règ. 4(2)	1,94 %	1 052 000 \$	118 %	961 000 \$	106 %
Territoires du Nord-Ouest	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100 %
Nunavut	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100 %
Ontario					
• Procès de 2013	-0,5 % pendant 15 ans, puis 2,5 % par la suite	1 391 000 \$	156 %	1 213 000 \$	134 %
• Procès de 2014 et 2015	0,3 % pendant 15 ans, puis 2,5 % par la suite	1 235 000 \$	138 %	1 118 000 \$	124 %
Île-du-Prince-Édouard	2,5 %	893 000 \$	100 %	904 000 \$	100%
Québec	2,0 %	1 033 000 \$	116 %	955 000 \$	106%
Saskatchewan	3,0 %	775 000 \$	87 %	857 000 \$	95%
Yukon	-	-	-	-	-

## Annexe C

### Illustration des effets de divers taux d'actualisation prévus par règlement à l'échelle du Canada – Coûts des soins futurs (biens)

Valeur actualisée d'une perte annuelle de 20 000 \$ la vie durant dans le cas d'un homme – décremént par mortalité seulement (Statistique Canada, Table de mortalité 2009-2011)

	Taux d'actualisation	Évaluation à l'âge de 12 ans Début à l'âge de 12 ans	En pourcentage de la valeur actuelle	Évaluation à l'âge de 40 ans Début à l'âge de 40 ans	En pourcentage de la valeur actuelle
Nouvelle-Écosse (pas un accident de véhicule automobile)	2,5 %	647 000 \$	100 %	500 000 \$	100 %
Alberta	-	-	-	-	-
Colombie-Britannique					
• Précédent	3,5 %	516 000 \$	80 %	425 000 \$	85 %
• Actuel	2,0 %	735 000 \$	114 %	547 000 \$	109 %
Manitoba	3,0 %	576 000 \$	89 %	460 000 \$	92 %
Nouveau-Brunswick (défaut)	2,5 %	647 000 \$	100 %	500 000 \$	100 %
Terre-Neuve et Labrador	-	-	-	-	-
Nouvelle-Écosse (2014)					
• Pas un accident de véhicule automobile Règ. 4(1)	3,5 %	516 000 \$	80 %	425 000 \$	85 %
• Accident de véhicule automobile Règ. 4(2)	1,94 %	747 000 \$	115 %	553 000 \$	111 %
Territoires du Nord-Ouest	2,5 %	647 000 \$	100 %	500 000 \$	100 %
Nunavut	2,5 %	647 000 \$	100 %	500 000 \$	100 %
Ontario					
• Procès de 2013	-0,5 % pendant 15 ans, puis 2,5 % par la suite	931 000 \$	144 %	702 000 \$	140 %
• Procès de 2014 et 2015	0,3 % pendant 15 ans, puis 2,5 % par la suite	843 000 \$	130 %	639 000 \$	128 %
Île-du-Prince-Édouard	2,5 %	647 000 \$	100 %	500 000 \$	100 %
Québec	3,25 %	545 000 \$	84 %	442 000 \$	88 %
Saskatchewan	3,0 %	576 000 \$	89 %	460 000 \$	92 %
Yukon	-	-	-	-	-